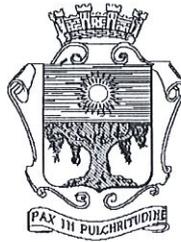


AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-0_9-DE
Reçu le 09/06/2020



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 09 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Séance Publique Ordinaire du 2 JUIN 2020
A 19 heures 30 au gymnase municipal « Pascal Manini »
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sophie REID, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, Mme Marie Anne SYLVESTRE, M. Douglas MARTIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Gérald MARIN.

QUORUM : 14
PRESENTS : 27
VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 27 mai 2020

AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-0_9-DE
Reçu le 09/06/2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2020

IX - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et des adjoints,

Considérant qu'au titre des articles L2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales, le Maire et les Adjointes bénéficient d'indemnités de fonction qui constituent pour la commune une dépense obligatoire.

Considérant que le montant de ces indemnités est fixé par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Considérant que le montant annuel de l'indice brut terminal de la Fonction Publique est de 46672,80 € (IB 1027 au 1er janvier 2019).

Considérant qu'en fonction de la population totale de la commune, le taux maximal applicable pour l'indemnité du maire est de 55% et celui de l'indemnité allouée aux adjoints est de 22%.

Considérant que lors de la cérémonie d'installation du Conseil Municipal du 23 mai 2020, il a été créé huit postes d'adjoints au maire et qu'il a été procédé à l'élection de huit adjoints au maire.

Considérant que le montant de l'enveloppe globale annuelle des indemnités accordées au Maire et aux huit Adjointes élus est de 107813,88 €.

Considérant que sur la base de l'enveloppe disponible susvisée, les taux accordés au Maire et aux Adjointes peuvent être modulés afin de permettre d'attribuer des indemnités aux Conseillers Municipaux délégués (article L2122-18 du CGCT), dont le nombre est spécifié dans le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-0_9-DE
Reçu le 09/06/2020



- DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65 du budget communal,
- INSERER à la présente délibération un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A 23 VOIX POUR

ET 4 ABSTENTIONS (M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN),

- Adopte les propositions de son rapporteur.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.

Considérant qu'au titre de l'article L2123-22 et de l'article R2123-23 3° du Code général des collectivités territoriales, les villes classées « stations de tourisme » dont la population totale est inférieure à 5.000 habitants peuvent instaurer, pour les élus visés à l'article L2123-20 du code précité (Maire et Adjointes), une majoration d'indemnités de fonction de 50%.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- FIXER, au vu de l'enveloppe indemnitaire globale, le montant annuel des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués comme suit :
 - o Maire : 55% du taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - o Adjointes au Maire : 16% du taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - o Conseillers délégués : 12% du taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- INSTAURER, pour les élus visés à l'article L2123-20 du code précité (Maire et Adjointes), une majoration d'indemnités de fonction de 50%, en application de l'article R2123-23 3° du code général des collectivités territoriales,
- FIXER, au vu de la majoration d'indemnités de fonction de 50%, le montant annuel des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués comme suit :

Fonctions	Taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Majoration (articles L2123-20 et R2123-23 3° du CGCT)	Taux majoré en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	55 %	50%	82,5%
Adjointes au Maire	16 %	50 %	24 %
Conseiller délégué	12 %		